

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-152 du 7 août 2023
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Nomotech et du
groupe Voip par les dirigeants de Nomotech et le groupe Kartesia

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2023, relatif à la relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Nomotech et du groupe Voip par les dirigeants Nomotech et le groupe Kartesia formalisée par un contrat de cession de titres de Nomotech du 19 juin 2023 et un contrat de cession de titres de Voip du 19 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste, en premier lieu, en la prise de contrôle conjoint par le groupe Kartesia et les dirigeants de Nomotech, par le biais de la société Condor holding SAS, société nouvellement créée pour les besoins de l'opération envisagée, du groupe Nomotech. En second lieu, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Nomotech du groupe Voip. Ces deux prises de contrôle interdépendantes constituent une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-175 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence